

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNAT**

L'an deux mille dix-neuf, le 06 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent BRUNMUROL, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal le 30 janvier 2020.

ETAIENT PRESENTS : M. BRUNMUROL, MME LELIEVRE, M. LARDANS, MME GILBERT, M. ZANNA, MME DI TOMMASO, M. SCHNEIDER, MME BUGUELLOU-PHILIPPON, MM. CEYSSAT, SIEGRIST, MMES DAUPLAT, CHARTIER, ARNAL, MM DA SILVA, FARINA, MME DUGAT, MM CHABRILLAT, VALLENET, BENAY, MME ROUX, MM RITROVATO, FARRET, MMES FARRET AUDET, GODEFROID,

ETAIENT REPRESENTES :

**Monsieur BROUSSE qui avait donné procuration à Madame LELIEVRE
Madame DECOURTEIX qui avait donné procuration à Madame BUGUELLOU-PHILIPPON
Madame LIBERT qui avait donné procuration à Monsieur LARDANS**

ETAIENT ABSENTS : M. CURNOL, MME GERARD

Après avoir remercié les membres présents et excusé les absents, Monsieur le Maire met ensuite aux voix le compte-rendu de la réunion du 12 décembre 2019. Ce document est adopté par 27 voix puis Monsieur le Maire aborde l'ordre du jour.

Les Conseillers présents ou représentés, au nombre de 27, formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Françoise GODEFROID, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour occuper ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. Objet : Remboursement d'une franchise assurance

Un agent de la collectivité, Mme Laura M. a eu un accident de circulation dans le cadre de ses fonctions. Son véhicule personnel, lourdement endommagé n'a pu être réparé. Le contrat d'assurance de la collectivité prévoit le remboursement du véhicule à hauteur de sa valeur avant sinistre. Une franchise de 300 € est déduite de l'indemnité versée.

Afin de ne pas pénaliser l'agent, il est proposé le remboursement de la franchise, pour un montant de 300 € à verser directement à l'agent concerné.

Cette disposition sera appliquée dans les situations comparables sauf circonstances particulières (absence de couverture du sinistre par l'assureur de la commune, infraction caractérisée au code de la route, défaut d'assurance...).

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

2. Objet : Modification du guide interne de l'achat public

Comme suite à la publication des décrets n°2019-1344 du 12 décembre 2019 et n°2019-1375 du 17 décembre 2019 relatifs à des modifications de seuils dans les procédures de commande publique, une mise à jour de ces seuils dans le guide interne des achats de la Ville est nécessaire.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2020, les nouveaux seuils de procédure formalisée sont les suivants :

- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services
- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

Le seuil imposant la dématérialisation totale des procédures de consultations de marchés publics passe

également de 25 000 € HT à 40 000 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'annuler l'ancien règlement interne des achats publics approuvé par la délibération en date du 26 septembre 2019
- D'approuver ce nouveau guide interne des achats publics qui organise les achats de la commune.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

3. - Objet : Convention relative à la mise en œuvre de la viabilité hivernale avec Clermont Auvergne Métropole HIVERS 2018-2019 et 2019-2020

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole exerce de plein droit la compétence voirie-espaces publics, qui comprend notamment les opérations liées à la viabilité hivernale. Cette dernière nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels parfois affectés à l'exercice de compétences restées communales.

Les modalités de mise à disposition des agents municipaux sont réglées par une convention conclue entre la commune et la Métropole. Cette convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune met à disposition son personnel et les moyens nécessaires à l'exercice des opérations de viabilité hivernale. Cette convention prévoit également les conditions et modalités pratiques d'exercice de la viabilité hivernale sur le territoire communautaire et plus spécifiquement sur le territoire communal.

A l'instar de ce qui a été approuvé lors de l'assemblée délibérante du 07 décembre 2017 pour les campagnes hivernales précédentes, la présente convention est applicable pour la campagne de viabilité hivernale des hivers 2018/2019 (en régularisation) et 2019/2020. La formalisation des conditions d'exercice de la viabilité hivernale et la coordination des services communautaire et communaux en la matière sont l'objet de la convention ci-annexée.

Il est ainsi proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de moyens fixant les conditions d'exercice de la viabilité hivernale entre CLERMONT AUVERGNE METROPOLE et la Ville de ROMAGNAT
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe en annexe et tous les actes inhérents à leur application.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

4. Objet : Cession à EUROPEAN HOMES des parcelles communales I 1642 et 1643 à Clémensat

Monsieur le Maire expose la demande présentée par EUROPEAN HOMES – Agence de Clermont-Ferrand 20 rue de Malmouche - 63170 Aubière, souhaitant acquérir deux parcelles communales cadastrées I 1642 (de 133 m²) et I 1643 (de 14 m²), situées au lieudit « Le Baret » à Clémensat et faisant partie du périmètre de leur projet de lotissement.

Ces parcelles, qui bordent une portion de voie sans issue constituant l'ancienne route de Ceyrat (RD 133), ne présentent pas d'intérêt pour la commune n'étant pas utilisées.

La cession amiable de ces terrains est proposée au prix global de 8 000 € pour une superficie totale de 147 m², conformément à l'avis donné par le Pôle d'Evaluation Domaniale. Tous les frais et taxes venant en plus de ce montant d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur demandeur.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

-à procéder à la cession, à EUROPEAN HOMES, des parcelles communales cadastrées I 1642 et I 643, d'une superficie totale de 147 m², situées au lieudit « Le Baret » à Clémensat (dans le cadre de leur projet de lotissement), au montant global de 8 000 € (conforme à l'évaluation domaniale) avec, en plus de ce montant, tous les frais et taxes à la charge de l'acquéreur,

-à signer tous les documents se rapportant à cette cession,

-à confier à Maître SAINT-MARCOUX-BODIN, Notaire associé ONA - 19 place des Ramacles à Aubière 63170, l'établissement de l'acte correspondant.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

5. Objet : : Modification délibération du 12/12/19 : signataire acte administratif de rachat 44 parcelles EPF-SMAF 63

CONSIDERANT la délibération prise par le Conseil Municipal lors de sa séance du 12 décembre 2019, autorisant le rachat par acte administratif de 44 parcelles amorties, suite à la demande de l'EPF-SMAF Auvergne, pour un montant restant dû de 14 032,40 €,

CONSIDERANT l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette procédure,

CONSIDERANT le fait que, pour un acte administratif, s'applique l'article L 1311-13 du code général des collectivités locales modifié par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 en son article 1 (V) qui précise que « les maires, les présidents... sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de cette procédure, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-apporte une modification à la délibération du 12/12/19, détaillée ci-dessus, en désignant Madame LELIEVRE Chantal, 1^{ère} Adjointe, comme signataire de l'acte administratif portant sur le rachat à l'EPF-SMAF Auvergne des 44 parcelles amorties.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

6. Objet : Charte métropolitaine de vente responsable des logements sociaux

1 - Contexte

Clermont Auvergne Métropole a défini une politique ambitieuse en matière d'habitat, notamment au travers du **Programme Local de l'Habitat (PLH) 2014-2019** (document faisant l'objet d'une demande de prorogation jusqu'en 2022 auprès de l'État) et des documents de la **réforme de la demande et des attributions de logements locatifs sociaux** (document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement [CIL], Convention Intercommunale d'Attribution [CIA], Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs). Un nouveau PLH doit enfin être élaboré pour la période 2022-2027, en lien avec le travail de programmation mené au titre du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la Métropole.

Les bailleurs sociaux doivent conclure avec l'État une **Convention d'Utilité Sociale (CUS)**. Instaurées par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 pour une durée de six années, les CUS sont arrivées à leur terme et doivent désormais être renouvelées et faire l'objet d'une signature avec l'État avant le 31 décembre 2019.

Au regard des récentes évolutions législatives, les bailleurs sociaux implantés au sein du territoire

de Clermont Auvergne Métropole sont amenés à développer **la vente de logements sociaux, qui est désormais validée au sein de ces CUS**. Dans ce contexte, les bailleurs sociaux jugent nécessaire de mettre en vente sur le territoire de la Métropole un volume important de logements sociaux pour les 10 prochaines années. Pour que la Métropole et les communes soient pleinement associées à ces orientations et décisions, Clermont Auvergne Métropole, pilote de l'habitat sur son territoire, souhaite mettre en place une Charte de la vente responsable.

2 - Les Conventions d'Utilité Sociales

Les CUS définissent un certain nombre d'objectifs concernant à la fois la politique patrimoniale, d'entretien, de développement et de gestion du bailleur. Pour répondre aux objectifs de vente fixés par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 (dite «loi ELAN»), elles doivent comprendre notamment le plan de vente du patrimoine du bailleur social.

Le 2ème semestre 2019 est dédié à la concertation entre l'organisme bailleur social et les signataires et partenaires de la CUS. L'article L.445-1 du *Code de la construction et de l'habitation* (CCH) précise les modalités d'association des collectivités à l'élaboration des CUS :

- sont obligatoirement signataires des CUS, la collectivité de rattachement de l'organisme, le Préfet du Département où se situe le siège social de l'organisme, ainsi que l'organisme lui-même ;
- sont obligatoirement associés à l'élaboration des CUS, les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un Quartier Politique de la Ville (QPV) et les Départements sur lesquels l'organisme dispose d'un patrimoine ;
- les EPCI et les Départements peuvent être signataires, à leur demande, des CUS des organismes bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur leur territoire. Toutefois, l'absence de signature de la convention d'utilité sociale par l'EPCI ou le Département ne fait pas obstacle à sa conclusion.

L'enjeu, pour Clermont Auvergne Métropole, est de s'assurer de la convergence et de la cohérence entre la stratégie patrimoniale individuelle des organismes bailleurs sociaux présents dans son territoire avec la stratégie territoriale qu'elle se fixe. En particulier, plusieurs axes doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- La cohérence entre la **stratégie de développement** des bailleurs et les objectifs de production du PLH, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- La cohérence entre la **stratégie d'attribution** des bailleurs avec les objectifs fixés par la CIL (objectifs d'attribution aux ménages du 1er quartile, politique de mutation, attributions dans les QPV, engagements en matière de relogement...)
- La **politique d'amélioration du patrimoine et d'entretien** de chaque organisme bailleur social cible-t-elle des résidences repérées au sein du territoire et à enjeu de rénovation (amélioration énergétique, enjeu de maîtrise des charges, politique d'adaptation au vieillissement...)?
- Quelle est la **stratégie de vente** du patrimoine des bailleurs ? Quel est le patrimoine concerné ? Quelles sont les modalités de mise en vente et condition de sécurisation des futures copropriétés... ? La vente de logements sociaux sur le territoire aura des effets à la fois sur l'offre disponible (les logements n'étaient plus proposés à la relocation dès leur mise en vente), pour répondre à la demande de logement social ainsi que sur les marchés de l'habitat. Elle aura aussi des incidences sur l'occupation du parc de logements, et la vie des immeubles mis en copropriété dans le cadre de la vente HLM.

Seuls deux bailleurs sociaux ont engagé en 2019 cette démarche sur la Métropole Logidôme et Ophis, qui ont adressé à la Métropole leurs projets de CUS et la sollicitent pour signer ce document.

Auvergne Habitat et CDC Habitat ont toutefois déjà interrogé la Métropole

3 - Élaboration d'une charte métropolitaine de la vente responsable

Les projets de plans de vente stratégiques des différents organismes sont annexés au sein des Conventions d'Utilités Sociale (CUS). Certains seront signés dès cette fin d'année avec l'État. **Or, la vente HLM peut avoir des effets sur les conditions d'accès au logement et sur la composition du parc social (impact SRU, objectifs d'attributions de la CIA...).** Ces effets peuvent venir en contradiction avec les objectifs poursuivis par Clermont Auvergne Métropole. Il est ainsi proposé de s'engager dans une **charte de la vente HLM responsable avec les communes et les bailleurs sociaux**.

Cette charte qui alerte sur les risques liés à la vente HLM devra permettre d'instaurer une méthode de travail et une organisation partagée entre les acteurs (bailleurs, Communes, Métropole notamment) en amont des autorisations de ventes prises in fine par l'État. La Métropole et les Communes veulent empêcher certaines ventes qui peuvent venir en contradiction totale avec notre politique métropolitaine de l'habitat (PLH, CIL, PLUi...).

La charte répond à la volonté de définir des engagements réciproques et partagés par les bailleurs sociaux et les collectivités, dans le respect des spécificités et des enjeux de chacun des acteurs. **La vente**

responsable est entendue au sens où elle prend en compte les effets qu'elle produit sur le long terme, en s'attachant à l'articulation entre la mission d'intérêt général des bailleurs sociaux, leur stratégie patrimoniale et financière et la politique locale des collectivités concernées. La présente charte a donc pour ambition de constituer **le socle local de mise en cohérence des objectifs de chaque acteur en matière de vente HLM sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole**, au-delà du cadre prévu par la loi. Elle s'inscrit dans une approche collective et partagée.

Ainsi, la vente HLM responsable a vocation à **favoriser les parcours résidentiels des ménages et l'accession à la propriété, en s'assurant de la sécurisation des accédants, sans remettre en cause les équilibres territoriaux et en prévenant les éventuels risques de constitution de copropriétés dégradées.** Les engagements contenus dans la charte sont orientés autour de 6 axes :

L'articulation entre les stratégies en matière de vente HLM et la stratégie de rééquilibrage territorial de l'offre et des attributions de logements sociaux à l'échelle de la Métropole

- La qualité des logements mis en vente,
- Les effets sur les marchés,
- Une gestion durable des copropriétés,
- La sécurisation de l'accession et l'accompagnement des acquéreurs,
- Le cadre partenarial.

Le projet de charte métropolitaine de la vente responsable a été approuvé par le conseil métropolitain de novembre 2019. La Charte est proposée à la signature de l'ensemble des communes de la Métropole et des bailleurs sociaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la Charte métropolitaine de la Vente Responsable des Logements Sociaux et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ce document avec les bailleurs sociaux oeuvrant sur la Commune
- d'autoriser le Maire, ou à son représentant, à signer tout acte relatif à la mise en oeuvre de cette délibération.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

7. Objet : Permis de végétaliser : modalités d'occupation temporaire du domaine public

Clermont Auvergne Métropole souhaite renforcer la place de la nature en ville et donc encourager le développement de la végétalisation du domaine public, en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des associations de quartiers, des commerçants etc., afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville en facilitant la création de corridors écologiques et en renforçant la trame verte de l'agglomération clermontoise ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie, changer le regard sur les parties les plus urbanisées de la commune ;
- réduire le taux d'imperméabilisation des sols et ainsi contribuer à une meilleure gestion des eaux pluviales et à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins tout en offrant pour tous des cheminements agréables ;
- offrir une alternative de gestion vis-à-vis de la végétation spontanée nécessitant du désherbage.

Pour répondre à cette demande émergente, il est proposé la mise en place d'un permis de végétaliser, se traduisant par un aménagement végétalisé d'un "morceau" de l'espace public et une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Ces nouveaux aménagements doivent toutefois être conformes tant à la politique environnementale de la ville, qu'au respect de la destination et des usages de l'espace public. L'attribution de ce permis de végétaliser passera par la signature et le respect d'un règlement, qui synthétise les engagements réciproques des communes (permission de voirie), La Métropole et des citoyens-jardiniers. Le règlement du

permis de végétaliser est annexé à la présente délibération.

La commune ouvre ainsi la possibilité à ces citoyens-jardiniers de bénéficier du processus décrit ci-après.

Chaque autorisation d'occupation du domaine public, traduisant le permis de végétaliser, est délivrée par le Maire, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par les services de Clermont Auvergne Métropole (DEPP, comme pilote opérationnel). Afin de faciliter les évaluations futures, les communes devront communiquer à Clermont Auvergne Métropole chaque autorisation d'occupation du domaine public et les linéaires de végétalisation accordés.

Les éventuelles ouvertures de fouilles ou modifications des trottoirs nécessaires à la réalisation du dispositif de végétalisation seront réalisées par les services métropolitains. Lors de la première plantation, Clermont Auvergne Métropole offrira la terre végétale et les végétaux au(x) signataire(s) du règlement, qui pourra(ont) choisir dans une liste de végétaux proposés.

Ces initiatives contribueront au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt général. Par conséquent, les autorisations d'occupation temporaire privative du domaine public routier de la Métropole seront délivrées à titre gratuit aux associations à but non lucratif ainsi qu'aux personnes publiques et privées dont l'action concourt à la satisfaction de cet intérêt général. L'octroi de ce principe de gratuité s'appuie obligatoirement sur le caractère non lucratif des activités menées par les personnes publiques et privées sur le domaine public concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider la mise en place d'un dispositif dit « permis de végétaliser », selon les principes présentés ci-avant,
- d'approuver les termes du règlement, annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

8- Objet : Création de postes

Différentes situations d'agents de la collectivité sont à prendre à considération pour leur assurer un déroulement de carrière conforme aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Ainsi, il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit :

- Transformation d'un poste à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en poste à temps complet d'agent de maîtrise (service ateliers municipaux) à compter du 1^{er} mars 2020
- Création d'un poste à temps complet d'animateur territorial (service éducation jeunesse) à compter du 1^{er} septembre 2020, à la suite de la réussite à un concours de la fonction publique d'un agent déjà en poste.

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner un avis favorable à ces modifications du tableau des effectifs de la Ville.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

9- Objet : Informations diverses

- **Reprise de concessions funéraires arrivées à échéance :**

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement. Le droit de reprendre les concessions arrivées à échéance est reconnu aux communes par les dispositions de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGGT). Cet article prévoit que les concessions sont renouvelables et qu'à défaut du paiement, à l'expiration de la concession, d'une nouvelle redevance, le terrain concédé retourne à la commune. Ce terrain ne peut cependant être effectivement repris par cette dernière que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Ce délai permet de s'assurer que le concessionnaire ou ses ayants-droits ont renoncé définitivement à la concession. La loi ne fixe pas les règles applicables pour la conduite de la procédure de reprise. La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que lorsque les concessions sont arrivées à échéance, la commune peut reprendre « sans aucune formalité » les terrains objets de l'ancienne concession. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale, la commune a pris des mesures pour informer les familles, lorsqu'elles sont connues, de la reprise des concessions et pour les aviser, le cas échéant, des exhumations consécutives à une reprise au cas où elles désiraient être présentes ou représentées.

Dans le cadre de ces dispositions, le conseil municipal est informé de la reprise de deux concessions trentenaires (Concession VIDAL attribuée en 1972 et SABOLO attribuée en 1974), les opérations funéraires ayant été confiées à une entreprise de pompes funèbres.

L'ordre du jour étant épuisé, La séance est levée à 19 heures 30.

M BRUNMUROL	MME LELIEVRE
MME GILBERT	M LARDANS
M SCHNEIDER	MME DI TOMMASO
M CEYSSAT	MME BUGUELLOU PHILIPPON
M ZANNA	M DA SILVA
MME CHARTIER	MME DAUPLAT
MME DUGAT	M VALLENET
M SIEGRIST	M CHABRILLAT
M FARINA	MME ARNAL
MME GODEFROID	MME AUDET-FARRET
M RITROVATO	M BENAY
MME ROUX	M FARRET